



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

**arrêté préfectoral complémentaire
Société CHAMPAGNE MAIS
à PRINGY**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Installations classées
n° 2011 APC 51 IC**

Vu :

- la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-59-IC du 9 mai 2007, autorisant la Société Champagne Mais à exploiter une unité de transformation de céréales sur le territoire de la commune de Pringy ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2011 ;
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST le 10 mars 2011
- le projet d'arrêté porté le 10 mars 2011 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé le 21 mars 2011 par le demandeur

Considérant :

- que la Société CHAMPAGNE MAIS entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- que la valeur limite pour les rejets de poussières à l'atmosphère fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2007 (40 mg/Nm³ pour la zone « moulin ») n'est pas compatible avec les valeurs limites référentes correspondant à l'utilisation des meilleures techniques disponibles visées dans le document BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières (5-20 mg/Nm³ pour les poussières sèches) ;
- qu'il convient de fixer à la Société CHAMPAGNE MAIS les nouvelles valeurs limites de rejets de poussières à l'atmosphère ;

- qu'il convient de mettre à jour le tableau d'activités de l'établissement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007, compte tenu de la modification apportée à la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête :

Article 1er

Les conditions d'exploitation des installations de la Société CHAMPAGNE MAÏS, pour son site 56 grande rue à Pringy, autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-A-59-IC du 9 mai 2007, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 est remplacé pour la rubrique 2260 par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail :	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j.	300	t/j	335	t/j

A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007, relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est modifié par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux issus des installations de dépoussiérage de la zone « moulin » (conduit numéro 1) ne doivent pas contenir lors du rejet à l'atmosphère plus de 10 mg/Nm³ de poussières sèches.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par l'exploitant,, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 6 – Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, au directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à M. le maire de Pringy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pringy pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la société CHAMPAGNE MAIS, 56 Grande rue, 51300 PRINGY.

Châlons en Champagne, le 14 AVR. 2011

pour le préfet,

le secrétaire général de la préfecture,



Alain CARTON